

Référence : C.N.395.2019.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER  
MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982

MALAISIE : DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 298

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 26 août 2019.

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Gouvernement malaisien n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou ceux portant sur des baies ou titres historiques.

\*\*\*

Le 26 août 2019

